

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société MAUSER  
Commune de MONTATAIRE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 514-5, R. 181-46 et R. 512-39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

*[ les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : Pour le seuil de l'autorisation : [...]*

*3670 A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3. [...]* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société GALLAY en vue d'exploiter une installation de fabrication de fûts métalliques sur les communes de Creil et Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 26 juillet 2022 portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019, délivrés à la société MAUSER, communes de Creil et de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 6 avril 2004 par Monsieur le Directeur de la société MAUSER FRANCE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 mai 2004 ;

Vu les articles VI.2, III.1.11 et II.11 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé qui disposent :

**- article VI.2**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les principales caractéristiques des canalisations de rejets sont les suivantes :

**- article III.1.11 équipements abandonnés de l'arrêté préfectoral susnommé**

[Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.]

**- II.11 annulation-d'échéance - abandon d'activité de l'arrêté préfectoral susnommé**

[En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- plan à jour de l'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site...].

Vu l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé qui dispose :

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après sont au moins les suivants :

Installations concernées	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>				
		COV	NOX en éq.NO2	CO	CH4	Peusabérés
Ligne N51 : C1	14 000	20	100	100	50	40
Ligne N71 : C7	18 000	20	100	100	50	40
Ligne N72 : C10	15 000	75				40
Ligne N73 : C11	15 000	75				40
Peintures couvertes : C12	1700	50				40
Peintures couvertes : C13	500	75				40
Peintures couvertes : C14	16 000	75				40

COV : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa

Pour les COV, le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Vu le rapport d'inspection daté du 30 mai 2023 suite à la visite d'inspection sur le site le 27 avril 2023 ;

Vu le rapport de mesures sur rejets atmosphériques de COELYS n° R-22-11-018 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a) le rapport de mesure élaboré par la société COELYS montre que :

les lignes N72, N73, C12, C13 et C14 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle bien qu'elles apparaissent dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé ;

**Sur ce point l'exploitant répond :**

- plusieurs courriers ont été envoyés à l'inspection pour informer de modifications sur ces cinq lignes. L'exploitant transmet ces courriers à l'inspection.

Le bilan en est le suivant :

- réforme de la ligne N73 en décembre 2006 ;
- arrêt de la ligne N72 en septembre 2007 ;
- ligne N 74 remplaçant les deux autres, opérationnelle en juin 2007;
- arrêt de l' étuve "Mauser Couvercle" en 2009/2010 qui concerne les rejets C12 à C14 ;

**L'état actuel de la situation est la suivante :**

- les lignes N51 et N71 sont conservées et font l'objet de mesures atmosphériques ;
- les lignes N72 et N73 ont été rassemblées et porte aujourd'hui le nom de ligne N74 ; cette ligne ne fait pas l'objet de contrôle car son rejet est canalisé avec le rejet de la ligne N71. Le rejet N71 est donc l'ensemble de rejets des deux lignes (N71 et N74) ;
- les rejets peintures couvercles C12, C13 et C14 n'existent plus ;

b) ces modifications sur le site n'ont jamais fait l'objet d'un porter à connaissance et/ou d'une cessation d'activité par l'exploitant.

Or l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement prévoit en cas de cessation d'activité que :

[I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article [R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. ...].

De plus l'absence d'un porter à connaissance n'a pas permis à l'inspection d'appréhender la substantialité des modifications apportées conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui prévoit que :

[I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. ...];

c) le rapport de mesures sur rejets atmosphériques de COELYS n° R-22-11-018 permet de constater que des dépassements en CO et COVNM sont mesurés sur la ligne N 71 ;

d) après analyse il s'avère que l'exploitant doit changer l'échangeur de l'étuve de cette ligne pour mettre fin à ce dépassement ;

2. les constats précisés en « a et b » constituent un manquement aux dispositions :

- des articles VI.2, III.1.11 et II.11 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Bien qu'informé des modifications par courrier, l'absence d'un dossier de porter à connaissance et/ou de cessation d'activité pour les lignes N72, N73, C12 à C14, n'a pas permis à l'inspection de :

- vérifier que les déchets engendrés ont été pris en compte conformément à la réglementation en vigueur ;

- que la nature de ces modifications n'était pas substantielle ;

- de mettre à jour les prescriptions qui s'imposent au site. En effet les prescriptions concernant les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susnommé ne sont plus en cohérence avec la configuration actuelle du site. Les contrôles effectués par l'inspection s'en trouvent altérés.

3. les constats précisés en « c et d » constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'accumulation de certains COVNM dans l'atmosphère peut avoir un impact sur la santé humaine (gène olfactive, irritation des voies respiratoires, cutanées et oculaires, effets cancérigènes... De plus sous l'effet du rayonnement solaire ils peuvent produire des oxydants photochimiques qui participent à la formation d'ozone troposphérique ;

- le monoxyde de carbone provoque chez l'homme des vomissements, maux de tête, convulsions voire la mort par absence d'oxygénation cœur et du système nerveux. Sur les écosystèmes, il participe à l'acidification de l'air, des sols et des cours d'eau . Il participe aussi à l'effet de serre et à la formation d'ozone troposphérique ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAUSER de respecter les prescriptions et dispositions des articles III.1.11, II.11 et VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société MAUSER exploitant des installations de fabrication de fûts métalliques sise 100 rue Louis Blanc, Les marches de l'Oise, 60160 Montataire, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles VI.2, III.1.11, II.11 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé en :

1/ transmettant à Madame la Préfète un porter à connaissance dans lequel devra figurer :

- l'historique de l'ensemble des modifications sur les installations du site depuis 2006. La substantialité de ces changements devra être étudiée. De plus, s'il s'agit d'une cessation d'activité, la mise en sécurité de l'installation, son devenir ainsi que le devenir des déchets l'accompagnant devra y figurer ;
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 au regard de ces modifications et des arrêtés ministériels modifiés depuis 2002 qui s'appliquent aux installations en place sur le site, notamment l'arrêté ministériel du 02 février 1998, susnommé.
- le tableau de classement si besoin sera aussi révisé.

### Article 2 :

La société MAUSER exploitant des installations de fabrication de fûts métalliques sise 100 rue Louis Blanc, Les marches de l'Oise, 60160 Montataire, est mise en demeure, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions de l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé en :

- mettant en place les conditions nécessaires pour mettre fin aux dépassements en CO et COVNM sur l'étuve N71; notamment la mise en place d'un nouvel échangeur d'étuve comme mentionné dans le courrier de l'exploitant daté du 14 janvier 2023 ;
- en indiquant l'impact de ce changement sur l'étuve et ses rejets atmosphériques ;
- en vérifiant que cette modification permet d'obtenir la conformité à l'article susnommé. Les résultats de cette vérification seront, après analyse et interprétation, transmis à l'inspection.

Le planning suivant, mis en place en concertation avec l'exploitant, devra être respecté :

Date de l'échéance	intervention
13/07/2023	Intervention maintenance afin de boucher les canaux de fuites identifiés sur l'étuve N71
29/09/2023	Changement du cône du nouveau brûleur (installé en 2021 mais non conforme)
Semaine 51/52 (2023)	Changement complet de la chambre d'incinération (échangeur)
30 mars 2024	Une ou plusieurs campagnes de mesure afin de vérifier que la conformité réglementaire des VLE est atteinte pour le rejet N71.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société MAUSER

le sous-préfet de Senlis

le maire de la commune de Montataire

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

